QUE le dispositif du décret 992-97 du 6 août 1997 soit modifié par le remplacement, à la fin, des mots «à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*» par «le 20 août 1997».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28760

Gouvernement du Québec

Décret 1352-97, 15 octobre 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

Fixation du taux d'ajustement des tarifs — Électricité fournie par Hydro-Québec

CONCERNANT la fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à ne pas demander de hausse de tarif auquel l'électricité est fournie pour les années 1999, 2000 et 2001;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précédente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1998 selon la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada de 1997, par rapport aux douze mois de 1996, sans dépasser 1,8 %;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

DE FIXER le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1998 selon la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada de 1997, par rapport aux douze mois de 1996, sans dépasser 1,8 %.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER